

**TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE – DIVISION ARLON**

**JUGEMENT PRONONCE A L'AUDIENCE PUBLIQUE DU 26 NOVEMBRE 2019**

R.G. n° 18/170/A

Rép. A.J. n° 19/

Exp. du

à

JTT n°

Coût :

€

**Monsieur**

**V.**

Partie demanderesse représentée par Me Guillaume, avocat;

**CONTRE**

**Monsieur**

**M.**

Partie défenderesse comparissant en personne, assisté par Me Verdure loco Me Neyens, avocats ;

\*\*\*\*\*

Vu la loi du 15.06.1935 sur l'emploi des langues en justice et l'article 1017 du code judiciaire ;

Revu la requête contradictoire du 10.09.2018 et Notre jugement du 08.01.2019 ;

Vu notre ordonnance du 26.02.2019 sur pied de l'article 747 § 1er du code judiciaire.

Vu les conclusions principales et additionnelles et de synthèse des parties.

Vu les dossiers de pièces des parties.

Vu l'impossibilité de concilier les parties.

Entendu les parties à l'audience publique du 22.10.2019.

\*\*\*\*\*

**1. FAITS**

Monsieur V est pensionné du Grand-Duché du Luxembourg. Il est autorisé à travailler 70 heures par mois.

En 2016, il a rencontré le défendeur dans un café et ce dernier lui a proposé de travailler pour lui.

Il a travaillé pour le défendeur du 01.09. au 16.12.2016 sur un chantier sis à Aubange. Ce fait n'est pas contesté par le défendeur. Monsieur M. est plafonneur et plâtrier, inscrit à la banque carrefour d'entreprise.

Aucun contrat de travail ou d'entreprise n'a été signé. Une « rémunération » de 15€ de

l'heure a été convenue mais n'a pas été payée. Il était convenu que Monsieur V. travaillerait les matins.

Monsieur V. prétend qu'il a travaillé sous contrat de travail et Monsieur M. indique que c'était sous statut d'indépendant.

Une plainte a été déposée à l'inspection. L'auditorat du travail l'a classée sans suite au motif : priorité à la voie civile.

## **2. OBJET**

La demande vise à obtenir condamnation du défendeur à payer à Monsieur V. la somme de 4200 € de dommages et intérêts suite au non paiement de sa rémunération et des dépens.

Les parties sont en désaccord quant à la nature de leur relation de travail (contrat de travail ou d'indépendant). Monsieur V sollicite du tribunal qu'il dise que la relation de travail soit qualifiée de contrat de travail.

Par jugement du 8.01.2019, le tribunal a rouvert les débats, le défendeur ayant déposé une requête en réouverture des débats alors qu'il avait fait défaut à l'audience suite à un problème d'agenda.

## **3. RECEVABILITE**

La demande est recevable pour être introduite dans la forme légale eu égard à l'article 704 §1 du code judiciaire.

Dès lors qu'elle tend à obtenir des dommages et intérêts résultant d'un prétendu contrat de travail, la compétence matérielle du tribunal ne peut être mise en cause.

## **4. PRESCRIPTION**

La demande n'est pas prescrite.

L'article 15 de la loi sur le contrat de travail dispose que :

*« Les actions naissant du contrat sont prescrites un an après la cessation de celui-ci ou cinq ans après le fait qui a donné naissance à l'action, sans que ce dernier délai puisse excéder un an après la cessation du contrat.  
(...) »*

Bien que la demande ait été introduite au-delà de l'année qui suit la fin des relations de travail par la citation du 23.12.2015, force est de constater que Monsieur V. fonde son action sur l'existence d'une infraction. La prescription quinquennale délictuelle est applicable en vertu de L'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale. Cette position est

d'ailleurs clairement confortée depuis l'arrêt de la Cour de Cassation du 23.10.2006<sup>1</sup>.

## 5. DISCUSSION

### - En droit

En sa qualité de demandeur, Monsieur V. a la charge de la preuve.

Le contrat de travail se définit par un contrat par lequel une personne s'engage contre rémunération à fournir un travail sous l'autorité de son employeur (cf. articles 2 et 3 de la loi du 03 juillet 1978). La caractéristique du contrat de travail par rapport au contrat d'entreprise est **le lien de subordination**.

Ce lien de subordination existe lorsqu'une personne a la faculté, en fait, d'exercer une autorité sur les actes d'une personne même si elle n'exerce pas effectivement cette autorité. Il suffit que celle-ci soit possible.<sup>2</sup> La loi programme du 27.12.2006, modifiée par la loi du 25.08.2012 a déterminé les règles qui régissent la qualification des relations contractuelles en vue de lutter contre les faux indépendants.

Le principe de base est la liberté des parties dans le choix de la qualification donnée à leur relation de travail. Toutefois, **l'exécution effective de cette relation doit être en concordance** avec la nature de leur relation.

L'article 331 de cette loi dispose :

*« Sans pouvoir contrevenir à l'ordre public, aux bonnes mœurs et aux lois impératives, les parties choisissent librement la nature de leur relation de travail, dont l'exécution effective doit être en concordance avec la nature de la relation. La priorité est à donner à la qualification qui se révèle de l'exercice effectif si celle-ci exclut la qualification juridique choisie par les parties ».*

Lorsque l'exécution de la relation de travail laisse apparaître la réunion de suffisamment d'éléments incompatibles avec la qualification donnée par les parties à la relation de travail, appréciés conformément aux dispositions la loi susmentionnée et de ses arrêtés d'exécution, ou lorsque la qualification donnée par les parties à la relation de travail ne correspond pas à la nature de la relation de travail présumée, conformément au chapitre V/1 de cette loi et que cette présomption n'est pas renversée, il y aura une requalification de la relation de travail et application du régime de sécurité sociale correspondant, sans préjudice de certaines dispositions<sup>3</sup>.

Selon l'article 333 de la loi, les critères généraux qui permettent d'apprécier l'existence ou l'absence du lien d'autorité sont :

- *la volonté des parties telle qu'exprimée dans leur convention, pour autant que cette dernière soit exécutée conformément aux dispositions de l'article 331;*
- *la liberté d'organisation du temps de travail;*

<sup>1</sup> Cass.23.10.2016, S050010F publié sur [www.juridat.be](http://www.juridat.be)

<sup>2</sup> Cass. 18 mai 1981, Pas. 81 p. 1078 ; Cass.09 janvier 1995, Pas. 95. p. 29 ; Cass. 10 septembre 2001, Ps. 2001, p. 1364.

<sup>3</sup> Cfr article 332 de la loi

- la liberté d'organisation du travail;
- la possibilité d'exercer un contrôle hiérarchique.

§ 2. Sans préjudice des dispositions visées à l'article 332, les contraintes inhérentes à l'exercice d'une profession qui sont imposées par ou en vertu d'une loi, ne peuvent être prises en considération pour apprécier la nature d'une relation de travail.

§ 3. Les éléments suivants sont, à eux seuls, impuissants à qualifier adéquatement la relation de travail :

- l'intitulé de la convention;
- l'inscription auprès d'un organisme de sécurité sociale;
- l'inscription à la Banque-Carrefour des entreprises;
- l'inscription auprès de l'administration de la T.V.A.;
- la manière dont les revenus sont déclarés à l'administration fiscale ».

La loi prévoit également des critères spécifiques propres à un ou plusieurs secteurs ou à une ou plusieurs professions ou catégories de professions ou encore à une ou plusieurs activités professionnelles que le Roi détermine.

L'article 337/2 prévoit une présomption réfragable de contrat de travail lorsque de l'analyse de la relation de travail il apparaît que plus de la moitié des critères suivants sont remplis:

« a) défaut, dans le chef de l'exécutant des travaux, d'un quelconque risque financier ou économique, comme c'est notamment le cas :

- à défaut d'investissement personnel et substantiel dans l'entreprise avec du capital propre, ou,

- à défaut de participation personnelle et substantielle dans les gains et les pertes de l'entreprise;

b) défaut dans le chef de l'exécutant des travaux, de responsabilité et de pouvoir de décision concernant les moyens financiers de l'entreprise dans le chef de l'exécutant des travaux;

c) défaut, dans le chef de l'exécutant des travaux, de tout pouvoir de décision concernant la politique d'achat de l'entreprise;

d) défaut, dans le chef de l'exécutant des travaux, de pouvoir de décision concernant la politique des prix de l'entreprise, sauf si les prix sont légalement fixés;

e) défaut d'une obligation de résultats concernant le travail convenu;

f) la garantie du paiement d'une indemnité fixe quel que soient les résultats de l'entreprise ou le volume des prestations fournies dans le chef de l'exécutant des travaux;

g) ne pas être soi-même l'employeur de personnel recruté personnellement et librement ou ne pas avoir la possibilité d'engager du personnel ou de se faire remplacer pour l'exécution du travail convenu;

h) ne pas apparaître comme une entreprise vis-à-vis d'autres personnes ou de son cocontractant ou travailler principalement ou habituellement pour un seul cocontractant;

i) travailler dans des locaux dont on n'est pas le propriétaire ou le locataire ou avec du matériel mis à sa disposition, financé ou garanti par le cocontractant ».

Le §2 de cet article dispose que « *Lorsqu'il apparaît que plus de la moitié des critères, visés au paragraphe 1er ne sont pas remplis, la relation de travail est présumée de manière réfragable être un contrat d'indépendant.*

*Cette présomption peut être renversée par toutes voies de droit et notamment sur la base des critères généraux fixés dans la présente loi ».*

- En fait

En l'espèce, il n'est pas possible de se référer à la volonté exprimée dans un document écrit, à défaut de contrat. Les parties sont en désaccord sur ce qui a été convenu.

A l'audience, monsieur M. a reconnu qu'il avait demandé à Monsieur V. de travailler avec lui parce qu'il avait besoin de terminer le chantier au plus vite. Il n'a pas vérifié si Monsieur V. était inscrit comme indépendant. Il indique qu'il était convenu qu'il était payé 15€ de l'heure.

Il ressort de ces déclarations que Monsieur V. travaillait bien sur le chantier de Monsieur M. il n'est pas établi que Monsieur V. ait signé un quelconque contrat d'entreprise avec le maître d'ouvrage ou que Monsieur V. ait été renseigné comme sous-traitant de Monsieur M. , notamment dans les documents relatifs à la coordination du chantier.

Force est de constater que plus de la moitié des critères de la loi du 27.12.2006 sont réunis :

**a) défaut, dans le chef de l'exécutant des travaux, d'un quelconque risque financier ou économique:**

Monsieur V. n'a pris aucun risque financier ni économique, si ce n'est celui de ne pas être payé pour ses propres prestations. Il n'a pas investi financièrement dans l'entreprise de Monsieur M.

**b) défaut dans le chef de l'exécutant des travaux, de responsabilité et de pouvoir de décision concernant les moyens financiers de l'entreprise dans le chef de l'exécutant des travaux;**

Monsieur V. n'a aucune responsabilité particulière quant à la réalisation des travaux effectués à Aubange. Le maître d'ouvrage a d'ailleurs déclaré que monsieur M. s'est présenté accompagné de son ouvrier. Ce n'est pas Monsieur V. qui prenait les décisions. Il n'a eu aucun contrat avec le maître d'ouvrage.

Même si on peut mettre en doute l'attestation de Monsieur D. parce qu'il serait en conflit avec Monsieur M, il ne semble pas que ce dernier ait mis à la cause Monsieur V dans le cadre de son litige avec Monsieur D. , ce qu'il n'aurait pas manqué de faire si ce dernier était réellement son sous-traitant.

**c) défaut, dans le chef de l'exécutant des travaux, de tout pouvoir de décision concernant la politique d'achat de l'entreprise;**

Il n'est pas rapporté que Monsieur V. ait eu des contacts avec des fournisseurs dans le cadre d'achat de plâtre et matériel.

**d) défaut, dans le chef de l'exécutant des travaux, de pouvoir de décision concernant la politique des prix de l'entreprise, sauf si les prix sont légalement fixés;**

Monsieur V. n'a pas discuté du prix des travaux avec le maître d'ouvrage.

**e) défaut d'une obligation de résultats concernant le travail convenu;**

Dès lors qu'il n'a pas contracté avec le maître d'ouvrage, en l'absence de contrat d'entreprise, il n'avait pas d'obligation de résultat à l'égard de ce dernier. Comme précisé Monsieur M. n'a pas mis Monsieur V. à la cause dans son litige avec Monsieur D.

**f) la garantie du paiement d'une indemnité fixe quel que soient les résultats de l'entreprise ou le volume des prestations fournies dans le chef de l'exécutant des travaux;**

Les parties s'accordent sur le fait qu'il était prévu une rémunération fixe de 15€ par heure.

Surabondamment, Monsieur M. étant indépendant, il peut difficilement prétendre que cette rémunération constitue un revenu d'indépendant (si l'on doit en déduire soi-même les charges sociales et fiscales). Cet élément démontre que ce qui avait été convenu était bien une rémunération en qualité de travailleur salarié.

**g) ne pas être soi-même l'employeur de personnel recruté personnellement et librement ou ne pas avoir la possibilité d'engager du personnel ou de se faire remplacer pour l'exécution du travail convenu;**

Il n'est pas établi que Monsieur V. pouvait engager du personnel ou se faire remplacer. En tout état de cause cela n'a pas été réalisé.

**h) ne pas apparaître comme une entreprise vis-à-vis d'autres personnes ou de son cocontractant ou travailler principalement ou habituellement pour un seul cocontractant;**

Le maître d'ouvrage précise bien que Monsieur M. a présenté Monsieur V. comme son ouvrier. Ce dernier est même parfois venu avec la camionnette de Monsieur M..

Dans ses conclusions, Monsieur M. précise que « certes, aux yeux des personnes extérieures à cette collaboration, tel le client des travaux, le demandeur a pu sembler être un travailleur salarié de l'entreprise mais il n'en est cependant rien »

**i) travailler dans des locaux dont on n'est pas le propriétaire ou le locataire ou avec du matériel mis à sa disposition, financé ou garanti par le cocontractant ».**

Monsieur V. conteste être venu avec sa propre camionnette puisque la sienne avait été accidentée et il n'en a racheté qu'une autre le 12.12.2016.

Les déclarations de Monsieur L. ne précisent pas avec exactitude à quelle date Monsieur L. a vu le demandeur avec sa camionnette puisqu'il semble avoir travaillé sur chantier lorsque Monsieur V. a quitté celui-ci.

Concernant l'utilisation de matériel propre, dans le secteur de la construction, il arrive fréquemment que l'ouvrier vienne avec son propre matériel. Monsieur V. reconnaît qu'il est venu avec son laser et son marteau piqueur parce qu'il avait les siens.

La présomption de contrat de travail est donc établie dès lors que la moitié des critères est remplie. Encore faut-il vérifier si elle n'est pas renversée. Aucune pièce probante ne vient contredire les éléments relevés ci-dessus.

Monsieur M. invoque que Monsieur V. était un indépendant. Or, Monsieur V. a seulement travaillé en qualité d'indépendant en France du 25.11.2002 au 28.02.2006 mais a rapidement arrêté ses activités et a ensuite travaillé comme salarié.

A l'audience, Monsieur M. reconnaît qu'il l'a engagé parce qu'il avait besoin de quelqu'un pour terminer les travaux mais qu'il n'a pas vérifié si Monsieur V. avait un registre de commerce.

Surabondamment, il est étonnant que Monsieur M. ait versé à un indépendant la somme de 1.000 € sans le faire sur un compte bancaire et sans l'établissement d'une facture.

- Quant au montant dû

Monsieur M. prétend qu'il a versé une somme de 1000 € pour le travail exercé sur le chantier. Non seulement, il n'y a aucune preuve relative au paiement de cette somme mais en outre, une somme de 1000 € a effectivement été versée pour les prestations effectuées chez Monsieur et Madame R. I. en mai et juin 2016. Or ceux-ci attestent que Monsieur V. travaillaient bien sous les ordres de Monsieur M.

A l'audience, monsieur M. a reconnu sur base de la pièce 8 du demandeur qu'il y a avait déjà eu des prestations en mai et juin.

Dans ces conditions, il y a lieu de considérer que l'employeur n'a pas versé de rémunération.

Monsieur M. reconnaît qu'il s'est rendu 27 demi-journées sur le chantier de Monsieur D. (voir détail des prestations page 3 des conclusions).

Seul le non paiement de la rémunération constitue une infraction qui peut être indemnisée puisqu'il y a prescription pour toute action de droit civil résultant du contrat de travail.

Or, la rémunération découle des prestations effectives. Il appartient donc au demandeur de prouver celles-ci.

Monsieur V ne dépose aucun relevé. La déclaration de Monsieur D. n'est pas suffisamment relevante pour établir l'ensemble des jours prestés. Monsieur M. précise qu'ils n'ont pu se rendre tous les jours sur chantier tenant compte de ce que d'autres corps de métiers devaient faire. Selon le nombre de mètre carré à plafonner (187m2), la version de Monsieur M. apparaît crédible. En tout état de cause Monsieur V. n'établit pas les jours réellement prestés.

Par conséquent, il sera tenu compte de 27 jours reconnus par l'employeur x 4 h x 15 € = 1.620 €.

**Par ces motifs**

Le tribunal, statuant contradictoirement et en premier ressort ;

Dit la demande recevable et partiellement fondée.

Condamne le défendeur à payer à Monsieur V. la somme de 1.620 €

Condamne le défendeur à payer à Monsieur V. les dépens, liquidés à l'indemnité de procédure partiellement compensée à la somme de 400 €.

Invite Madame le Greffier à communiquer une copie du présent jugement à Monsieur l'Auditeur du travail pour toutes suites qu'il estimera utiles.

Dit le jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans garantie en vertu de l'article 1397 du code judiciaire.

Ainsi Jugé et signé avant la prononciation par la 2<sup>ème</sup> chambre du Tribunal du travail de Liège, division Arlon, composée de :

A. GODIN, juge président la chambre

C. TASSIGNY, juge social employeur

E. SOPPELSA, juge social ouvrier

C. BOSSICART, juge social indépendant

J-M. DASNOIS, juge social indépendant

qui ont assisté aux débats de la cause conformément au prescrit légal, assistés au moment de la signature, de N. HAUFERLIN, greffier délégué

Le greffier délégué  
N. HAUFERLIN

Le juge  
A. GODIN

Les juges sociaux

C. TASSIGNY    E. SOPPELSA    C. BOSSICART    J-M. DASNOIS

Et prononcé en langue française, à l'audience publique de la 2<sup>ème</sup> chambre du Tribunal du travail de Liège Division Arlon, du **26.11.2019** au Palais de justice – Bâtiment A, place Schalbert 1 à 6700 Arlon par A.GODIN, Juge, assistée de N. HAUFERLIN, greffier délégué, qui signent ci-dessous

Le Greffier délégué  
N. HAUFERLIN

Le juge,  
A. GODIN

Madame C. Bossicart, juge social indépendant, est légitimement empêchée de signer le présent jugement au délibéré duquel elle a participé (art.785 du C.J.)

Le Greffier délégué,  
N. HAUFERLIN